



**PUBLICATION CONCERNANT LA CONCLUSION DE DEUX ACCORDS DE
GOUVERNANCE PAR MAISONS DU MONDE,
L'UN AVEC MAJORELLE INVESTMENTS,
L'AUTRE AVEC TELEIOS LE 3 MAI 2022**

(En application des articles l. 22-10-13 et r. 22-10-17 du code de commerce)

Le Conseil d'administration de Maisons du Monde S.A. (la « **Société** ») a autorisé, lors de sa réunion du 3 mai 2022, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- la signature d'un accord de gouvernance entre la Société et Majorelle Investments S.à r.l (« **Majorelle** ») (l' « **Accord de Gouvernance Majorelle** ») ; et
- la signature d'un accord de gouvernance entre la Société et Teleios Capital Partners LLC (« **Teleios** ») (l' « **Accord de Gouvernance Teleios** »).

L'Accord de Gouvernance Majorelle et l'Accord de Gouvernance Teleios (ensemble, les « **Accords de Gouvernance** ») ont été conclus dans des termes similaires le 3 mai 2022, en amont de la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de la Société prévue le 31 mai 2022 (l' « **Assemblée Générale Annuelle 2022** »).

1. Personnes directement intéressées à la conclusion des Accords de Gouvernance

Majorelle, partie à l'Accord de Gouvernance Majorelle, détient plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Teleios, partie à l'Accord de Gouvernance Teleios, détient plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société par l'intermédiaire de fonds et clients dont elle assure la gestion.

2. Nature et objet des Accords de Gouvernance

Les Accords de Gouvernance prévoient notamment :

- l'engagement de la Société de réunir son Conseil d'administration au plus tard le 11 mai 2022 afin que celui-ci recommande à l'Assemblée Générale 2022 la nomination au Conseil d'administration de la Société d'un représentant désigné par Majorelle (Gabriel Naouri) et d'un représentant désigné par Teleios (Teleios Capital Partners LLC)¹ – étant précisé que le représentant de Majorelle ou de Teleios (selon le cas) au Conseil d'administration de la Société sera tenu de démissionner si la participation de Majorelle ou de Teleios (selon le cas) au capital de la Société devenait inférieure à 10% ; le Conseil d'administration devra également apporter des modifications aux dispositions de son règlement intérieur relatives à la confidentialité et à l'obligation de détention d'actions des administrateurs.

¹ Lesdits représentants ne seront pas membres des comités actuels du Conseil d'administration de la Société (en ce compris le comité RSE) mais pourront être membres de tout nouveau comité constitué après la conclusion des Accords de Gouvernance.

- des engagements de « *standstill* » selon lesquels Majorelle et Teleios s'engagent, respectivement, pour leur propre compte et pour le compte de leurs affiliés, à ne pas mettre en œuvre les actions suivantes, directement ou indirectement, seul ou de concert :
 - ne pas déposer ou annoncer une offre publique visant les titres de la Société sans la recommandation préalable du Conseil d'administration de la Société (à l'exception du dépôt ou annonce d'une offre concurrente à une offre visant les titres de la Société préalablement déposée par un tiers, déclarée conforme par l'AMF et non recommandée par le Conseil d'administration) et, dès lors, ne pas dépasser le seuil de 29,9% du capital ou des droits de vote de la Société (sauf en cas d'une relation passive au capital de la Société pour laquelle Majorelle ou Teleios, selon le cas, aurait obtenu de la part de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique et à condition que Majorelle ou Teleios (selon le cas) s'engage à ne pas exercer la quote-part des droits de vote excédant 29,9%) ;
 - ne pas soutenir ou participer à une offre publique visant les titres de la Société (notamment en concluant un engagement d'apport des titres à l'offre) qui n'aurait pas été recommandée par le Conseil d'administration de la Société, ledit engagement n'empêchant pas Majorelle et Teleios d'apporter leurs titres à une offre publique visant les titres de la Société pour autant que celle-ci ait été déclarée conforme par l'AMF (que cette offre publique ait été ou non recommandée par le Conseil d'administration de la Société) ;
 - ne pas déposer ou annoncer le dépôt d'une résolution à l'assemblée générale des actionnaires de la Société sans la recommandation préalable du Conseil d'administration de la Société ;
 - ne pas demander et ne prendre aucune mesure visant à obtenir un représentant additionnel au Conseil d'administration de la Société (sauf si Majorelle ou Teleios, selon le cas, venait à détenir plus de 24% du capital et des droits de vote de la Société et que le représentant d'un autre investisseur de la Société venait à démissionner de ses fonctions au Conseil d'administration de la Société).
- l'engagement de la Société de ne pas recommander la nomination au Conseil d'administration de la Société d'un représentant d'un investisseur sans avoir au préalable obtenu des engagements de l'investisseur au moins identiques à ceux pris par Majorelle et Teleios. Majorelle et Teleios bénéficieront en outre de tout droit additionnel qui serait consenti à un autre investisseur représenté au Conseil d'administration de la Société ; et
- un engagement de vote de Majorelle et de Teleios lors de l'Assemblée Générale 2022 en faveur de la désignation des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de la Société dont la nomination a été préalablement recommandée par le Conseil d'administration de la Société.

Les Accords de Gouvernance ont chacun été conclus pour une durée de 24 mois à compter de leur signature, à condition que le représentant, respectivement de Majorelle et de Teleios, au Conseil d'administration de la Société, soit effectivement proposé et désigné membre du Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle 2022 et qu'une fois désigné, il ne soit pas révoqué sans être remplacé par un autre représentant désigné par l'investisseur. Ils sont soumis au droit français.

Il est précisé qu'aucune action de concert n'existe et aucune action de concert n'existera entre Teleios, Majorelle et la Société.

3. Motifs justifiant de l'intérêt des Accords de Gouvernance pour la Société

Le Conseil d'administration de la Société a considéré que les Accords de Gouvernance étaient justifiés au regard de l'intérêt social de la Société notamment en ce que :

- la désignation d'un représentant au Conseil d'administration des deux actionnaires de référence, détenant chacun plus de 20% du capital et des droits de vote de la Société, permet une composition équilibrée du Conseil d'Administration et correspond aux pratiques de marchés ;
et
- les engagements pris par Majorelle et Teleios dans les Accords de Gouvernance permettent de démontrer leur soutien au Conseil d'administration de la Société.